

présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 juin 1883.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 220. — *ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 30 juin établissant une chambre de commerce à Papeete.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 juin 1880 établissant une chambre de commerce à Papeete ;

Considérant que les électeurs, retenus par leurs occupations personnelles, ne peuvent généralement se présenter au scrutin qu'à la dernière heure ;

Attendu que le nombre des électeurs inscrits est peu élevé et que les opérations du vote ne nécessitent qu'un temps très-court ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le § 3 de l'article 9 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il peut y avoir deux scrutins par jour. — Chaque scrutin reste ouvert pendant une heure. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 221. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 2,000 fr. pour couvrir les dépenses du service Colonial, chap. 4, exercice 1883.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits ouverts au Directeur de l'Intérieur pour